

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE

GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre juillet, les associés de la Société SFDC, société à responsabilité limitée au capital de 345 000 €, divisé en 400 parts de 862,50 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation verbal de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Monsieur Fabian DA COSTA, titulaire de 380 parts sociales en pleine propriété, est présent

Madame Sandra PICCO, ayant pour nom d'usage DA COSTA, titulaire de 20 parts sociales en pleine propriété, est présente

Les associés présents possèdent 400 parts sociales sur les 400 qui compose le capital social et des droits de vote. L'Assemblée Générale Extraordinaire est ainsi déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Conformément à la volonté des associés, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le 23 décembre 2025, une Assemblée Extraordinaire s'est tenue au siège social à l'effet de réduire le capital social par rachat des 80 parts sociales numérotées de 321 à 400. Cette opération n'ayant pu aboutir et après discussion entre les parties Il est mis au vote ce jour, une nouvelle réduction de capital.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabian DA COSTA, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

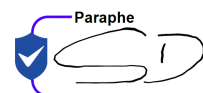
- Lecture du rapport de la gérance,
- Réduction du capital social d'une somme de 69 000 € par voie de rachat de 80 parts sociales, sous réserve de la réalisation d'une condition suspensive,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

DS


Paraphe


L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital d'une somme de 69 000 €, pour le ramener de 345 000 € à 276 000 € par voie de rachat de 80 parts sociales numérotées de 321 à 400 de 862,50 € chacune de nominal, entièrement libérées, au prix de 5 880 € par part rachetée soit un prix de rachat total de 470 400 €.

L'excédent entre la valeur nominale (69 000 €) et le prix de rachat (470 400 €) sera prélevé sur le compte « Autres réserves » pour la somme de 401 400 €.

L'assemblée générale prend acte que les 80 parts sociales numérotées de 321 à 400 constituent des biens communs de Mr Fabian DA COSTA et Mme Sandra PICCO épouse DA COSTA et qu'ils sont d'accord pour le rachat de ces biens communs par la Société.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de quatre cent soixante-dix mille quatre cents euros (470 400 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance pour adresser à chaque associé une offre d'achat par lettre recommandée.

Les associés disposeront d'un délai de 15 jours à compter de l'envoi de l'avis pour transmettre à la gérance leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre de parts dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur au nombre de parts offertes au rachat, la gérance procédera à une réduction des demandes en appliquant au nombre de parts offertes par chaque associé, le rapport existant entre le nombre des parts dont il est propriétaire et le nombre des parts détenues par les associés ayant déposé leur offre de vente dans le délai fixé. Les fractions de parts qui résulteront de l'application de cette méthode seront regroupées et le nombre entier de parts résultant de ce regroupement sera réparti entre les associés vendeurs dont les fractions seront les plus élevées, à raison d'une part par associé. Cette procédure ne pourra amener un associé à vendre plus de parts qu'il ne l'aura initialement demandé.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts dont le rachat aura été demandé serait inférieur au nombre de parts offertes au rachat, l'opération sera annulée

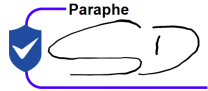
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée, décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 - APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

DS Paraphe
 

"Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 juillet 2026, le capital social a été réduit d'une somme de 69 000 €, pour être ramené de 345 000 € à 276 000 € par rachat et annulation de 80 parts sociales numérotées 321 à 400."

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à deux cent soixante-seize mille € (276 000 €).

Il est divisé en 320 (trois-cent-vingt) parts sociales de 862,50 € (huit cent soixante-deux euros et cinquante centimes) chacune, entièrement libérées, numérotées 1 à 320 et attribuées en totalité à Monsieur Fabian DA COSTA, associé unique."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne les pouvoirs les plus étendus à la gérance à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

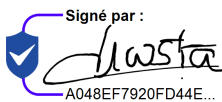
L'Assemblée confère également au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

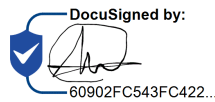
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés

Sandra DA COSTA

Signé par :

A048EF7920FD44E...

Fabian DA COSTA
Gérant

DocuSigned by:

60902FC543FC422...